

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 11 mai 2005 portant autorisation de travaux sur le domaine public de l'État (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 12 mai 2005 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 583 du 30 septembre 2002 autorisant l'acquisition et l'installation d'un appareil de scanographie au centre hospitalier François-Dunan à Saint-Pierre (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 3 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 200 du 14 avril 2005 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 251 du 9 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 252 du 9 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 253 du 10 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 259 du 17 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gilles GASPARD, secrétaire administratif (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 19 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 217 du 21 avril 2005 fixant la composition de la commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 274 du 19 mai 2005 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2005 - dotation forfaitaire (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 275 du 19 mai 2005 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2005 - dotation forfaitaire (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 276 du 20 mai 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 183 du 4 avril 2005 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de goéland argenté sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 20 mai 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 279 du 20 mai 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 20 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 222 du 22 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E, secrétaire général (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 23 mai 2005 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes pour 2005 (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 284 du 23 mai 2005 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation de la quote-part d'aménagement des communes pour 2005 (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 19 mai 2005 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2005 (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 287 du 23 mai 2005 - Attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - Année 2005 (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 23 mai 2005 - Attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - 2^e part) - Année 2005 (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 290 du 23 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur de classe exceptionnelle (p. 82).

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 23 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 82).

ARRÊTÉ préfectoral n° 301 du 26 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 26 mai 2005 portant fixation du tarif de la séance de dialyse au centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2005 (p. 83).

Avis et communiqués.

AVIS du 11 mai 2005. La préfecture rappelle : un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture est ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 83).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 2005.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 11 mai 2005 portant autorisation de travaux sur le domaine public de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 17 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 113-2 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public de l'État présentée le 27 avril 2005 par l'entreprise SA-BTP SARL ;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 2005 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise SA-BTP SARL est autorisée à effectuer des travaux de renforcement des réseaux électriques moyenne et basse tension sur le domaine public routier de l'État (RN1, dite route de la Cléopâtre), P.R. 1.150, au droit du poste de transformation EDF situé face à la rue de Normandie, conformément aux prescriptions suivantes :

- Le remblaiement de la tranchée en traversée de la RN1 devra être soigneusement traité et effectué avec de la GNT 0/31,5, compacté dans les règles de l'art par couches successives de 30 centimètres d'épaisseur maximum.

Des contrôles de compactage pourront être demandés par le gestionnaire de la voie.

La couche de roulement sera traitée de manière temporaire jusqu'à la mise en service de la centrale d'enrobés par la mise en œuvre d'un béton maigre qui sera remplacé par des enrobés sur une épaisseur de 6 cm dès la reprise de l'activité de la centrale.

Le remblai des tranchées sur accotement devra avoir une structure au minimum identique à l'existant.

L'entreprise est autorisée à utiliser les dépendances de la RN1 au droit du chantier pour y entreposer des matériaux ou du matériel dans le cadre des travaux pour la durée de la présente autorisation, à charge pour elle de remettre en parfait état les lieux utilisés qui seront débarrassés de tous déblais et autres matériaux et exempt de débris divers.

- La signalisation de chantier sera posée et entretenue en permanence par l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions de la signalisation routière livre I - 8^e partie - signalisation temporaire.

Art. 2. — La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle prendra effet à compter du 9 mai 2005 pour la durée des travaux dont la fin est prévue le 10 juillet 2005.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État, représenté par M. le préfet et par délégation par M. le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux en l'état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais

de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Saint-Pierre, le 11 mai 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement pi,*

Jean-Louis BLASCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 12 mai 2005 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 17 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 113-2 ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'accès à sa propriété présentée le 18 avril 2005 par M. Patrick CHAMPDOIZEAU et M^{lle} Annick CUZA ;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 2005 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Patrick CHAMPDOIZEAU et M^{lle} Annick CUZA sont autorisés à modifier l'accès à leur propriété située le long de la RN1, au n° 126 de la route dite « de la Cléopâtre », portant les références cadastrales SAM0025.

Les travaux projetés consistent en l'élargissement du chemin d'accès depuis le parking existant sur l'accotement de la RN. Ils devront être réalisés conformément aux indications figurant sur le plan joint et les prescriptions suivantes :

- Le fossé sera remblayé sur une longueur de 0,80 à 1 mètre linéaire (côté ville) afin d'assurer un meilleur dégagement de la visibilité côté Savoyard et réduire la pente du profil en long du futur accès. Les talus de ce remblai devront être soigneusement compactés de manière à rester parfaitement stables.

- Le drain existant de récupération des eaux d'écoulement provenant de la propriété devra être raccordé au fossé actuel.

- Le profil en travers de l'accès projeté devra assurer un bon écoulement des eaux de ruissellement côté propriété afin d'éviter que celles-ci ne se déversent sur la chaussée.

- L'élargissement projeté sera remblayé avec des matériaux solides soigneusement compactés, la couche de surface étant réalisée en grave non traitée 0/31,5 sur 0,10 m d'épaisseur environ, dans laquelle seront placées deux bandes de roulement en béton.

- L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires durant la réalisation des travaux afin de ne pas encombrer la circulation sur la RN1 en veillant à la mise en place de la signalisation adéquate.

- La signalisation de chantier sera posée et entretenue en permanence par l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions de la signalisation routière livre I - 8^e partie - signalisation temporaire.

Art. 2. — La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État, représenté par M. le préfet et par délégation par M. le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Ce délai de garantie est fixé à un an à partir de la date d'achèvement de travaux.

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux en l'état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Saint-Pierre, le 12 mai 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement pi,*

Jean-Louis BLASCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 583 du 30 septembre 2002 autorisant l'acquisition et l'installation d'un appareil de scanographie au centre hospitalier François-Dunan à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 171 du 9 avril 2002 relatif au schéma territorial d'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 37-01 du 30 octobre 2001 du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan relative à l'acquisition d'un scanner ;

Vu la demande d'autorisation d'acquisition d'un scanner présentée le 15 mai 2002 par le directeur du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'arrêté n° 583 du 30 septembre 2002 autorisant l'acquisition et l'installation d'un appareil de scanographie au centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 583 du 30 septembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Le directeur du centre hospitalier François-Dunan est autorisé à acquérir et à installer un appareil de scanographie multidétecteurs à utilisation médicale de classe II, multibarrettes.

Cet appareil sera installé sur le site du centre hospitalier dans un local spécifique, contigu au service de radiologie.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 3 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 200 du 14 avril 2005 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2005 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200 du 14 avril 2005 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 avril 2005 est modifié comme suit :

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au vendredi 20 mai 2005, celle de l'épreuve orale d'admission au mardi 7 juin 2005.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 mai 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 251 du 9 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 831-05 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 avril 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 21 mai au 4 juin 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 252 du 9 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 831-05 du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim en date du 28 avril 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 21 mai au 4 juin 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 253 du 10 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 6 mai 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge NOÉ, du samedi 28 mai au mardi 21 juin 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 mai 2005.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 259 du 17 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gilles GASPARD, secrétaire administratif.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 27 mai au 18 juin 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Gilles GASPARD, secrétaire administratif.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 19 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 217 du 21 avril 2005 fixant la composition de la commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 198 du 12 avril 2005 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Vu l'arrêté n° 217 du 21 avril 2005 fixant la composition de la commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

La commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, est composée comme suit :

M. Philippe STELMACH, secrétaire général de la préfecture, président ;

M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, membre ;

M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux, membre ;

M. Hervé JARRY, chef du service de la coordination administrative et du courrier, membre.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mai 2005.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 274 du 19 mai 2005 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2005 - dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67 du 2 février 2005 ;

Vu la circulaire du 31 mars 2005 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 67 du 2 février 2005 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2005 est annulé.

Art. 2. — Une somme de : *un million cent vingt-cinq mille cent soixante-dix-sept euros* (1 125 177 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2005.

Art. 3. — Un montant de : *quatre cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-un euros et soixante-cinq centimes* (464 181,65 euros) ayant été perçu à titre

provisionnel pour les mois de janvier à mai 2005, le reliquat sera versé au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de six douzièmes mensuels de : *quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt-sept euros et quatre-vingt-onze centimes* (94 427,91 euros) et de un douzième de : *quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt-sept euros et quatre-vingt-neuf centimes* (94 427,89 euros).

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 466-71615 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2005 - ouvert en 2005 dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

Voir fiche de notification en annexe

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 275 du 19 mai 2005 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2005 - dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66 du 2 février 2005 ;

Vu la circulaire du 31 mars 2005 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 66 du 2 février 2005 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2005 est annulé.

Art. 2. — Une somme de : *deux cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-quatorze euros* (225 974 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2005.

Art. 3. — Une somme de : *quatre-vingt-treize mille deux cent vingt-trois euros et soixante-quinze centimes* (93 223,75 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribués pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2005, le reliquat sera versé au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de six douzièmes mensuels de : *dix-huit mille neuf cent soixante-quatre euros et trente-deux centimes* (18 964,32 euros) et un douzième de : *dix-huit mille neuf cent soixante-quatre euros et trente-trois centimes* (18 964,33 euros).

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 466-71615 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2005 - ouvert en 2005 dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

Voir fiche de notification en annexe

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 276 du 20 mai 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 183 du 4 avril 2005 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de goéland argenté sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002 relative aux autorisations exceptionnelles de destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier annuel de demande d'autorisation de prélèvement exceptionnel de certaines espèces d'oiseaux (goéland à bec cerclé et goéland argenté) sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon, transmis à la préfecture par le chef du service territorial de l'aviation civile, par correspondance en date du 15 février 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection

de la nature du ministère de l'Écologie et du Développement durable sur la demande d'autorisation susvisée du service territorial de l'aviation civile, en tant qu'elle porte sur la destruction d'espèces protégées soumises aux dispositions du titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement, en date du 3 mai 2005 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aérienne, justifiant de mettre en œuvre des moyens de lutte appropriée contre le péril aviaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le titre de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« Arrêté préfectoral n° 183 du 4 avril 2005 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon ».

Art. 2. — L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 susvisé est réécrit comme suit :

« Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires susvisées, et afin d'assurer la sécurité aérienne locale, la destruction par tir des espèces d'oiseaux protégées du goéland argenté (« *Larus argentatus* ») et du goéland à bec cerclé (« *Larus delavarensis* ») est exceptionnellement autorisée sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, à compter de la publication et de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2005, selon les modalités fixées par les dispositions des articles suivants ».

Il est toutefois fixé une limite de prélèvement de 75 individus pour le goéland argenté et de 25 individus pour le goéland à bec cerclé ».

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 20 mai 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4123-15, L 4123-16 et L 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux

pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine, délivré par l'université de Caen le 1^{er} juillet 1993 au docteur Frédéric MILVOY ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Frédéric MILVOY en date du 15 mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Frédéric MILVOY, docteur en médecine générale, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 88.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 20 mai 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 279 du 20 mai 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4123-15, L 4123-16 et L 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine, délivré par l'université de Lyon I le 14 juin 1990 au docteur Pascale MALLURET ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Pascale MALLURET en date du 12 mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Pascale MALLURET, docteur en médecine générale, est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 87.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le

chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 20 mai 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 20 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 222 du 22 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 222 du 22 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E, secrétaire général ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement par intérim en date du 12 mai 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau -

Durant les congés hors de l'archipel de M. Jean-Pierre SAVARY, du 11 au 25 mai 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le

directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 23 mai 2005 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes pour 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, circulaire LBL/B05/10047C du 2 mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *quatre-vingt-dix mille neuf cent dix-sept euros* (90 917 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement - quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes pour l'exercice 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 466-71615 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2005 ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 284 du 23 mai 2005 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la

dotation de la quote-part d'aménagement des communes pour 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, circulaire LBL/B05/10047C du 2 mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *quatre-vingt-quatre mille sept cent onze euros* (84 711 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement - quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes pour l'exercice 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 466-71615 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2005 ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 19 mai 2005 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993, fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière ;

Vu la circulaire n° NOR/LBL/B05/10036C du ministère de l'Intérieur en date du 31 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux mille quatre cent soixante-dix-neuf euros* (2 479 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local - exercice 2005 ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 466-7295 « dotation élu local - année 2005 » ouvert en 2005 dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mai 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 287 du 23 mai 2005 - Attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - Année 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu la circulaire LBL-B05-10045-C du 26 avril 2005 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 3343808 du 13 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance de délégations de crédits de paiement n° 3344344 du 13 mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *dix mille cent vingt-neuf euros* (10 129 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la première part et se décomposant comme suit :

| | |
|----------------------------------------------------|-------------|
| - fraction voirie | 9 065 euros |
| - majoration pour insuffisance de potentiel fiscal | 1 064 euros |

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 23 mai 2005 - Attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - 2^e part) - Année 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire NOR LBL-B05-10045-C du 13 mai 2005 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 3334083 du 13 mai 2005 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 3334423 du 13 mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cinq mille quatre*

cent soixante-dix-huit euros (5 478 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la deuxième part et se décomposant comme suit :

| | |
|----------------------------------|-------------|
| - majoration aménagement foncier | 2 123 euros |
| - majoration potentiel fiscal | 3 355 euros |

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 article 40 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 290 du 23 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 904-05 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 mai 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 1^{er} au 10 juillet 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services

déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 23 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 904-05 du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim en date du 28 avril 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 1^{er} au 10 juillet 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 301 du 26 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara

CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 20 mai 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congés de maladie à compter du 21 mai 2005, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mai 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 26 mai 2005 portant fixation du tarif de la séance de dialyse au centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux

affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale en date du 20 avril 2005 fixant la dotation des dépenses hospitalières autorisées de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour 2005 ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration, dans sa séance du 10 mars 2005 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif de la séance de dialyse est fixé à 690 € à compter du 1^{er} juin 2005.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auquel il a été notifié.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 mai 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

AVIS

-----◆-----

Avis et communiqués.

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon rappelle :

Un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), est ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une place est offerte à ce concours.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mardi 17 mai 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à Saint-Pierre, le mercredi 25 mai 2005.

Les épreuves orales d'admission sont fixées aux mercredi 29 et jeudi 30 juin 2005.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de diplômes équivalents. Ils doivent être âgés de 45 ans au

plus à la date de la première épreuve écrite. Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la préfecture, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud à Saint-Pierre.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel, numéro de téléphone 41 10 10.

Saint-Pierre, le 11 mai 2005.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €